

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.877 du 18 septembre 1996

A.70.058/III-22.413

En cause : **BUZILA** Simona,
avenue Vander Goes 23
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juillet 1996 par Simona BUZILA, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des dispenses de cotisations, prise le 22 mai 1996 et notifiée le 31 mai 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 août 1996 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KATZ, avocat, comparaissant pour la requérante, et MM. VERMEERSCH et LIMBIOUL, conseillers juridiques, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 11 janvier 1995, la requérante demande à être dispensée des cotisations sociales afférentes aux quatre trimestres de l'année 1994, au motif qu'elle n'a pas eu de revenus durant cette année.

2. Le 22 mai 1996, la Commission des dispenses de cotisations du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture prend la décision suivante :

" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 11/01/1995 et enregistrée le 19/01/1995;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/94 à 1/95;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/94 à 2/94.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 3/94 à 2/96".

Selon la requérante, cet acte lui a été notifié le 31 mai 1996.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que l'acte attaqué en ce qu'il refuse de dispenser la partie requérante du paiement des cotisations sociales provisoires entraîne l'obligation à charge de la partie requérante de payer celles-ci sans délai;

Que, de l'avis même de la Commission des dispenses, la partie requérante se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin et n'est par conséquent pas en mesure de faire face à ses obligations;

Que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants va néanmoins poursuivre devant le tribunal du travail la partie requérante en paiement de ces cotisations et que ce recouvrement judiciaire occasionnera d'autres frais encore à charge de la partie requérante;

Qu'un arrêt d'annulation pourrait n'être prononcé qu'après la décision du tribunal du travail qui sera saisi de l'action en recouvrement par la partie défenderesse et n'aurait donc aucun effet sur celle-ci";

Considérant que tous les éléments du risque de préjudice invoqué par la requérante sont financiers; que le préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable; qu'aucune circonstance particulière n'est alléguée qui rendrait le préjudice pécuniaire difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix-huit septembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.